

**Circulaire du 7 septembre 2012 relative à la mesure d'audience des organisations syndicales  
dans les très petites entreprises  
NOR : JUSC1233740C**

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation*

*Monsieur le procureur général près la Cour de cassation*

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
et le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la république près les tribunaux de grande instance*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux d'instance*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes*

Textes sources :

- Loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi 2008-789 du 20 août 2008 ;
- Décret n° 2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés

Annexes : 2

## **I Présentation générale**

### ***1.1 La refonte du régime de représentativité syndicale***

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a procédé à une refonte du mode d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales.

Elle a fixé de nouvelles règles de détermination de la représentativité des organisations syndicales aux différents niveaux de l'action syndicale, entreprise ou établissement, branche professionnelle, niveau national et interprofessionnel. L'article L. 2121-1 du code du travail énumère ainsi les nouveaux critères de la représentativité syndicale : respect des valeurs républicaines, indépendance, transparence financière, ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, influence, effectifs d'adhérents, cotisations et audience.

Pour l'appréciation de ce dernier critère, deux seuils ont été fixés par le législateur. Au sein de l'entreprise, le code du travail (art. L. 2122-1 du code du travail) pose comme condition d'avoir recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, et ce quel que soit le nombre de votants.

L'évaluation du seuil des 10 % s'apprécie dans les groupes par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements qui les composent.

Au niveau de la branche professionnelle, outre l'exigence d'une implantation territoriale équilibrée, ce seuil, calculé également au vu des résultats obtenus aux élections professionnelles, est fixé à 8%.

Le seul fait d'adhérer à une confédération nationale considérée comme représentative au niveau national ne suffit donc plus à faire présumer la représentativité du syndicat au sein de l'entreprise ou au sein de la branche si une organisation syndicale n'a pas franchi les seuils ainsi prédéterminés.

Pour de plus amples développements, il convient de se reporter aux circulaires élaborées par la direction générale du travail n° 20 du 13 novembre 2008 ([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir\\_2422.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2422.pdf)) et n° 06 du 27 juillet 2011 ([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/08/cir\\_33584.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/08/cir_33584.pdf)), relatives à la loi du 20 août 2008.

Pour toute information sur le scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises, vous pouvez consulter la circulaire d'application relative à l'organisation de ce scrutin (circulaire n°8 du 30 juillet 2012 – [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir\\_35607.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir_35607.pdf)).

### ***1-2 L'appréciation de l'audience syndicale dans les très petites entreprises (TPE)***

Pour que la mesure de la représentativité des organisations syndicales reflète le plus fidèlement possible les sensibilités de la population salariée, prise dans toutes ses composantes, la loi du 20 août 2008 a été complétée par la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010. Ainsi, un mécanisme spécifique d'appréciation de l'audience de ces organisations a été institué pour les salariés des entreprises comptant moins de onze salariés.

Ce mécanisme repose sur un scrutin régional fondé sur un vote opéré exclusivement par voie électronique ou par correspondance. Ce vote peut être organisé au sein des entreprises concernées, durant le temps de travail.

Autre particularisme notable, le vote ne tend pas à la désignation de représentants, mais à l'expression d'un choix en faveur d'une organisation syndicale. Ce « scrutin sur sigle » vise à déterminer la part d'audience des différentes organisations composant le paysage syndical, et non à élire des représentants du personnel.

Ce scrutin contribue à établir l'audience des organisations syndicales au plan national et interprofessionnel (Art. L. 2122-9 du code du travail) et au niveau des branches professionnelles (Art. L. 2122-5).

#### 1-2-1 Données générales

##### *1-2-1-1 Champ d'application*

Le champ d'application du « scrutin sur sigle » est celui découlant des dispositions combinées des articles L. 1511-1 et L. 2611-1 du code du travail. Ce dispositif est donc applicable aux départements métropolitains, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il y a lieu de souligner, en revanche, que ce dispositif n'est pas applicable à Mayotte. En effet, les dispositions des articles L. 412-7 à L. 412-12 du code du travail mahorais relatives à la représentativité syndicale au niveau de la branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel ne s'appliqueront que lors de la deuxième mesure de l'audience organisée en application des articles L. 2122-5 à L. 2122-7, L. 2122-9 à L. 2122-13 dudit code, à savoir en 2017.

Par ailleurs, ce scrutin ne s'applique pas aux branches concernant exclusivement les salariés de la production agricole, pour lesquelles l'appréciation de l'audience syndicale s'induit des résultats obtenus lors des élections des chambres départementales d'agriculture (Art.L. 2122-6).

##### *1-2-1-2 Calendrier pour l'année 2012*

Le calendrier du processus électoral est le suivant.

- *Publication des listes électorales*
  - Ouverture de la consultation des listes électorales : le 10 septembre 2012 ;
  - Période de recours gracieux auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)<sup>1</sup>, relatif à l'inscription sur les listes : du 10 septembre au 1er octobre 2012 inclus ;

---

<sup>1</sup> Les coordonnées des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi figurent en annexe 1

- Délai de recours contre la décision rendue suite au recours gracieux, recours soumis au tribunal d'instance : 10 jours à compter de la notification de la décision du DIRECCTE : du 10 septembre au 2 novembre 2012 inclus ;
- Délai dans lequel doit intervenir la décision du tribunal d'instance : 10 jours à compter du recours ;
- Délai de pourvoi en cassation : 10 jours à compter de la notification de la décision du tribunal d'instance.
  - *Candidatures des organisations syndicales*
  - Période de dépôt des candidatures : du 10 septembre à 14h au 21 septembre à 16h inclus ;
  - Dépôt de la ou des maquette(s) de sa ou de ses circulaires (la possibilité de personnaliser la propagande en fonction du collège, « cadres » ou « non cadres », est ouverte) et de son logo par l'organisation syndicale candidate au plus tard le 21 septembre à 16h ;
  - Publication de la liste des organisations syndicales candidates : 8 octobre ;
  - Délai de recours contre les candidatures devant le tribunal d'instance : du 8 octobre au 18 octobre ;
  - Délai dans lequel doit intervenir la décision du tribunal d'instance : 10 jours à compter du recours ;
  - Délai de pourvoi en cassation : 10 jours à compter de la notification de la décision du tribunal d'instance.
- *Opérations de vote*
- Période de vote par correspondance : du 28 novembre au 12 décembre inclus ;
- Envoi des documents électoraux : au plus tard le 23 novembre ; - Période de vote par voie électronique : du 28 novembre à 9h au 12 décembre 2012 à 19h ; - Proclamation des résultats : 21 décembre 2012.

La loi du 15 octobre 2010, complétée par le décret n° 2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés, contient différentes mesures fixant les éléments constitutifs de la mesure de l'audience syndicale dans les TPE.

#### 1-2-2 Etablissement de la liste électorale et candidatures

- *Les électeurs*

Sont électeurs, tous les salariés des entreprises qui employaient moins de 11 salariés au 31 décembre 2011 et tous les salariés travaillant au service d'employeurs particuliers, âgés de 16 ans révolus au premier jour du scrutin, titulaires d'un contrat de travail au mois de décembre 2011 et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

L'électeur est inscrit sur la liste électorale de la région dans laquelle est située l'entreprise ou l'établissement au sein duquel il exerce son activité principale, déterminée en fonction du plus grand nombre d'heures effectuées au cours du mois de décembre 2011.

Les électeurs sont répartis en deux collèges, « cadres » et « non cadres », en fonction de leur affiliation ou non à une institution de retraite complémentaire relevant de l'Agirc (Association générale des institutions de retraite des cadres), voire de leur rattachement à une catégorie socioprofessionnelle telle que mentionnée sur la déclaration sociale. Ils sont inscrits au titre de la branche dont ils relèvent, également au vu des données contenues dans la déclaration sociale.

La liste électorale est établie pour chaque région et pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et Miquelon par le ministre chargé du travail.

- *Les candidatures*

Peuvent être candidats et participer au scrutin, d'une part, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (art. L. 2122-10-6), légalement constituées depuis au moins 2 ans et auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné (régional ou interrégional) et, d'autre part, les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel. Lorsque les candidatures émanent de syndicats affiliés à une même organisation professionnelle au niveau interprofessionnel, elles sont déclarées sous le seul nom de

cette organisation. Les candidatures sont déposées auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), sauf lorsqu'elles émanent d'une organisation qui a statutairement vocation à être représentée au-delà d'une seule région. Dans ce cas, elles sont déposées auprès du ministère du travail (art. R. 2122-33). En revanche, s'agissant des organisations syndicales dont le champ d'intervention n'est pas interprofessionnel, les candidatures font également mention de la ou des branche(s) considérée(s) (art. R. 2122-35).

Les conditions d'enregistrement des candidatures sont précisées aux articles R. 2122-36 à R. 2122-38.

### 1-2-3 Le scrutin

En application des articles R. 2122-43 à R. 2122-48, sont créées une commission nationale et des commissions régionales des opérations de vote qui sont notamment et respectivement chargées d'imprimer et d'envoyer le matériel de vote, d'organiser la réception, le dépouillement et le recensement des votes, d'une part, et, dans leur champ de compétence, de proclamer les résultats, d'autre part.

Deux modes de vote sont accessibles aux électeurs, le vote électronique et le vote par correspondance. Le salarié est libre d'opter pour le mode de vote de son choix. Toutefois, selon l'article L. 2122-10-7, s'il ne dispose pas du matériel électronique adéquat, l'employeur n'est aucunement tenu de mettre à la disposition de ses salariés l'équipement permettant le vote électronique.

- *Le vote électronique*

Il demeure toutefois que seuls les électeurs pour lesquels sont connues les informations mentionnées à l'article R. 2122-12 peuvent voter par la voie électronique. Les conditions matérielles de vote sont précisées à l'article R. 2122-65. Les autres dispositions applicables au vote électronique sont contenues dans les articles R. 2122-61 à R. 2122-71. En complément, les articles R. 2122-78 et R. 2122-79 précisent les conditions d'organisation du dépouillement du vote électronique.

L'article R. 2122-70 dispose que jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, sous le contrôle du bureau de vote. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée à nouveau. A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est procédé à la destruction des fichiers supports, sous le contrôle du bureau de vote.

- *Le vote par correspondance*

Les conditions matérielles de vote ainsi que le dépouillement sont respectivement prévus aux articles R. 2122-73 à R. 2122-77 et aux articles R. 2122-78 à R. 2122-90.

Il est précisé à l'article R. 2122-79 qu'en cas de votes parallèles, seul le vote par voie électronique est pris en compte.

- *Le bureau de vote*

Un unique bureau de vote est constitué. Il assure le contrôle de l'ensemble des opérations de vote. Ses conditions de constitution et de fonctionnement procèdent des articles R. 2122-56 à R. 2122-60. L'ordre de dépouillement entre les deux modes de vote est déterminé à l'article R. 2122-78. Celui-ci prévoit ainsi que le dépouillement des votes électroniques ne peut intervenir qu'à la suite du dernier jour de dépouillement des votes par correspondance.

- *La proclamation des résultats*

A l'issue du dépouillement des votes par correspondance, il est procédé à la consolidation des résultats par l'ajout des résultats issus du vote électronique. Suite à cette opération d'agrégation, un procès-verbal est établi par le secrétaire de la commission nationale des opérations de vote. Les résultats qui y sont contenus sont aussitôt transmis par le président de ladite commission aux commissions régionales aux fins de proclamation et d'affichage dans les DIRECCTE.

Ce dispositif a fait l'objet de plus amples développements dans la circulaire du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, accessible à l'adresse Internet suivante :

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir\\_35607.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir_35607.pdf)

A l'instar des élections professionnelles, le juge judiciaire est chargé du contentieux attaché aux différentes phases du processus électoral.

## **II Le contentieux**

### ***2-1 Dispositions communes<sup>2</sup>***

En application de l'article L. 221-5 du code de l'organisation judiciaire et des articles L. 2122-10-5 et L. 2122-10-11 du code du travail, combinés avec les articles R. 2122-26, R. 2122-39 et R. 2122-93 du même code, le tribunal d'instance est compétent pour traiter des contestations relatives, d'une part, à l'établissement de la liste électorale, d'autre part, à la régularité et à la recevabilité des candidatures des syndicats et organisations syndicales et, enfin, à la régularité des opérations électorales.

La contestation est formée par déclaration remise ou reçue au greffe du tribunal d'instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, ce qui distingue cette procédure de celle habituellement prévue en matière d'élections professionnelles. En effet, il est précisé que c'est bien la date de réception de la contestation qui arrête le délai de recours et non son simple envoi. Par ailleurs, la voie plus souple de la télécopie a été ouverte, ce qui permettra des recours plus rapides. Le tribunal statue sans forme et sans frais et en dernier ressort, soit dans les dix jours de sa saisine (liste électorale et recevabilité des candidatures), soit dans le mois de celle-ci (contestation des opérations électorales).

En application de l'article 62 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité, les contestations sont, sous réserve du bénéfice de l'aide juridictionnelle, assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Le timbre fiscal de 35 euros devra donc être acquitté par le demandeur, en étant apposé sur sa déclaration en cas d'acquiescement par timbre mobile ou un justificatif de paiement accompagnant cette dernière en cas d'acquiescement par timbre dématérialisé.

En effet, l'exonération n'est possible que pour les procédures pour lesquelles une disposition législative prévoit que la demande est formée, instruite et jugée sans frais. Or s'agissant du « scrutin sur sigle », l'article R. 2122-28 qui s'applique aux contestations relatives à l'établissement de la liste électorale est issu d'une disposition réglementaire et non législative.

Les délais de procédure sont décomptés dans les conditions prévues aux articles 640 à 642 du code de procédure civile.

Dans tous les cas, comme pour les autres élections professionnelles, la décision du tribunal d'instance peut être frappée d'un pourvoi en cassation formé dans les dix jours de sa notification, dans les conditions prévues aux articles 999 à 1008 du code de procédure civile. Le pourvoi n'est pas suspensif. Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

A noter que, comme en matière d'élections prud'homales, les électeurs mineurs peuvent agir ou être défendeurs à une contestation relative aux listes électorales ou au scrutin lui-même (articles R. 2122-30 et R. 2122-94).

Dans le cadre du contentieux qui lui est soumis, le tribunal d'instance a vocation à solliciter des informations (constitution de la liste électorale) ou à transmettre copie de ses décisions (constitution de liste des candidats et litiges relatifs aux opérations électorales), soit au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région dans laquelle l'électeur est inscrit, soit au service compétent du ministère chargé du travail. La liste des services considérés est fixée en annexe.

### ***2-2 Les dispositions applicables à chaque contestation***

- *La contestation relative à l'établissement de la liste électorale*

La saisine du tribunal d'instance est subordonnée à l'introduction préalable d'un recours gracieux auprès du

---

<sup>2</sup> Un tableau de procédure est joint en Annexe 2

directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du siège de l'établissement. Ce recours est formé par l'électeur, inscrit ou qui souhaite être inscrit sur la liste établie au plan régional, ou son représentant désigné. Ce recours peut également porter sur la situation d'un ou plusieurs électeurs, autres que le requérant. En vertu de l'article R. 2122-19 et de l'arrêté du 27 juillet 2012 du ministre chargé du travail, la saisine du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut intervenir à compter du 10 septembre 2012.

Les conditions de présentation et de notification du recours gracieux sont fixées aux articles R. 2122-21 et R. 2122-22.

Le DIRECCTE saisi notifie sa décision dans les dix jours à compter de la date de réception du recours. A l'expiration de ce délai, le silence gardé vaut décision implicite de rejet.

En cas de contestation, l'électeur doit saisir le tribunal d'instance dans les dix jours à compter de la réception de la notification de la décision du DIRECCTE ou de la décision implicite de rejet.

Les exigences attachées à la présentation de la contestation sont précisées aux articles R 2122-26 et R. 2122-27.

Elle doit être formée par l'électeur ou son représentant, muni d'un pouvoir à cette fin et ce, devant le tribunal d'instance de son domicile.

A peine de nullité, la requête indique les nom, prénoms, date de naissance, adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet de son recours. Elle est remise ou reçue au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie et contient les mentions utiles pour pouvoir identifier le demandeur, comprendre l'objet de la contestation et convoquer les éventuels électeurs qui ne sont pas les auteurs du recours.

Il faut notamment signaler à cet égard que la décision du DIRECCTE doit être jointe à la requête à peine de nullité, ou à défaut en cas de décision implicite de rejet, du recours gracieux et de l'avis de réception ou du récépissé remis lors du recours gracieux, aux fins de s'assurer que le délai de réponse de celui-ci est expiré. Par ailleurs, si le recours concerne d'autres électeurs que le requérant, le demandeur doit faire état de toutes les informations en sa possession intéressant ceux-ci et doit apporter la preuve par tout moyen qu'ils sont bien informés de sa démarche. Ainsi, lorsque le greffe informe le DIRECCTE du recours, ce qu'il doit systématiquement faire et ce par tout moyen, notamment par télécopie, celui-ci doit répondre sans délai en indiquant les informations utiles à la convocation des parties intéressées. Par ailleurs, le greffe peut obtenir de celui-ci, sur simple demande, toute information relative au motif du refus si celui-ci était implicite.

La juridiction doit vérifier que les électeurs concernés par le recours satisfont aux dispositions des articles L. 2210-2 et L. 2210-4.

Elle doit ainsi notamment s'assurer que les électeurs ont été titulaires d'un contrat de travail au mois de décembre 2011 dans une entreprise de moins de 11 salariés au 31 décembre 2011 et qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans au 28 novembre 2012.

Par ailleurs, elle doit vérifier que les électeurs sont bien inscrits dans le collège adéquat, cadre ou non cadre. A cette fin, deux modes d'appréciation peuvent être utilisés, soit l'affiliation à une institution de retraite complémentaire relevant de l'association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc), soit, pour les salariés ne relevant pas des institutions de retraite complémentaire mentionnées au livre IX du code de la sécurité sociale, en fonction de la catégorie socioprofessionnelle telle qu'elle figure dans les déclarations sociales mentionnées à l'article L. 2122-10-3 du code du travail. Ce dernier mode d'appréciation peut ainsi être retenu pour les avocats ou notaires salariés, respectivement soumis à des régimes de retraite spécifiques.

Contrairement à ce qui est prévu en matière d'élections professionnelles, le tribunal d'instance statue sur simple avertissement donné cinq jours, et non plus trois jours, à l'avance aux parties intéressées. Les modalités de convocation sont en revanche les mêmes que pour les autres élections professionnelles. Ainsi par exemple, l'avertissement valant convocation à l'instance ne peut résulter d'une simple télécopie, sauf à être accompagnée d'une lettre envoyée personnellement à l'électeur (Cf. Soc. 1er décembre 2010).

Il convient d'insister sur la nécessité de procéder à l'avertissement de l'électeur par l'envoi d'une lettre, à charge pour le greffe de relever à quelle date et à quelle adresse cet envoi est opéré.

La notification de la décision est assurée par le greffe. Une précision a été apportée par rapport à la procédure généralement applicable en matière d'élections professionnelles, en ce que le greffe a trois jours pour notifier.

Cette notification se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme il est d'usage lorsque c'est le greffe qui notifie. A noter que depuis le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, l'article 667 du code de procédure civile permet, lorsque la notification est prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification par remise contre récépissé.

Enfin, le greffe du tribunal transmet, par tout moyen, une copie de la décision au prestataire en charge de l'élaboration de liste électorale, mentionné à l'article R. 2122-14, à l'adresse suivante :

CENTRE DE TRAITEMENT DES ELECTIONS TPE

94972 CRETEIL CEDEX 9

Numéro de télécopie : 01 56 30 30 34

- *La contestation relative à l'enregistrement des candidatures des organisations syndicales*

Le délai de saisine du tribunal d'instance est de 10 jours à compter de la date des publications simultanées de la liste des candidatures recevables, au registre des actes administratifs et sur le site internet dédié du ministère en charge du travail, à savoir le 8 octobre.

Il est recommandé de procéder à l'avertissement des parties 5 jours à l'avance. Toutefois, en l'absence de texte sur ce point, celui-ci pourra intervenir jusqu'à la veille de l'audience. Les modalités de convocation sont en revanche les mêmes que pour les autres élections professionnelles.

Le tribunal d'instance compétent est ici celui dans le ressort duquel l'autorité administrative qui a reçu les candidatures, à savoir la DIRECCTE, a son siège. Pour les contestations de candidatures relevant de la compétence des services centraux du ministère du travail, c'est à dire concernant les organisations syndicales supra régionales, seul le tribunal d'instance du quinzième arrondissement de Paris est compétent.

A peine de nullité, la contestation formée devant le tribunal d'instance doit comporter les différents éléments mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 2122-39, à savoir les nom, prénoms, adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit, l'objet de son recours ainsi que, le cas échéant, les noms, prénoms et adresses des mandataires de l'organisation syndicale concernée par la candidature litigieuse.

La décision de la juridiction est notifiée aux parties dans les trois jours par le greffe. Une copie est adressée dans le même délai au DIRECCTE compétent et, le cas échéant, au ministre chargé du travail, à l'adresse suivante :

Direction Générale du Travail

Bureau des Relations Collectives du Travail.

39-43 Quai André Citroën

75015 Paris

Fax : 01.44.38.27.14

Les modalités de cet envoi peuvent être précisées avec les DIRECCTE, et se circonscrire, le cas échéant, à un simple envoi par télécopie.

- *La contestation relative à la régularité des opérations électorales*

Tout électeur ou mandataire d'une organisation syndicale candidate dans la région correspondante, pour laquelle la contestation est formée, est recevable à introduire un recours devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel la commission régionale des opérations de vote ayant proclamé les résultats a son siège.

La saisine du tribunal doit intervenir dans les 15 jours qui suivent l'affichage au sein des DIRECCTE, des résultats proclamés par les commissions régionales des opérations de vote.

A peine de nullité, la déclaration remise ou reçue au greffe par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, dans ce délai doit comporter les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet de sa contestation.

Il faut ici signaler que le texte précise que le recours ne peut avoir lieu que postérieurement au scrutin, et ce même si l'irrégularité a été constatée ou commise antérieurement à la proclamation des résultats. L'objectif est de

ne pas retarder le déroulement des opérations de vote et de statuer en même temps sur toutes les contestations à l'issue du scrutin.

Avant de statuer, le tribunal avertit toutes les parties intéressées dans le délai minimum de 15 jours précédant sa décision, dans les conditions fixées à l'article R. 2122-96, c'est-à-dire ici, contrairement aux autres contestations et à la procédure habituellement applicable en matière d'élections professionnelles, par remise contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Comme en matière de surendettement, une notification est réputée faite à domicile au jour de sa première présentation. Peu importe en conséquence que la partie intéressée ait signé l'accusé de réception de la lettre qui lui a été adressée. Il n'est pas besoin de procéder à une signification si tel n'est pas le cas.

Cet assouplissement de la procédure, inspiré par la volonté d'éviter tout retard dans la validation du scrutin, procède du choix de privilégier un moyen de convocation qui permette de s'assurer que la partie a bien eu connaissance de la date d'audience. Cette efficacité procédurale renforcée explique aussi, en contrepartie, l'allongement des délais de convocation et de prononcé de la décision. Enfin, la rationalisation du processus électoral justifie que la voie de l'opposition soit ici fermée.

La décision rendue, le greffe en assure sa notification aux parties intéressées dans les trois jours. Dans le même délai, une copie de la décision est adressée au ministère du travail sans forme particulière.

\*

\*\*\*

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de cette circulaire au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux tribunaux d'instance.

\*

\*\*\*

La direction des affaires civiles et du sceau (bureau du droit processuel et du droit social, tel : 01 44 77 65 94) et la direction des services judiciaires (bureau de l'organisation judiciaire, tel : 01 44 77 61 83) se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

*Le directeur des affaires civiles et du sceau,*

**Laurent VALLEE**

*La directrice des services judiciaires,*

**Véronique MALBEC**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Annexe 1**

**Coordonnées des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Région	DIRECCTE	TELEPHONE	TELECOPIE	EMAIL	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	CODE	LIBELLE_POSTAL
<i>Guadeloupe</i>	<i>DIECCTE de Guadeloupe</i>	05 90 80 50 80	05 90 80 50 00	dd-971.direction@dieccte.gouv.fr	Rue des archives	Bisdary		97113	GOURBEYRE
<i>Martinique</i>	<i>DIECCTE de Martinique</i>	05 96 71 15 94	05 96 71 15 10	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	Pointe des sables			97200	FORT-DE-FRANCE
<i>Guyane</i>	<i>DIECCTE de Guyane</i>	05 94 29 53 50	05 94 29 53 66	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	Rue Fiedmond	BP 7008		97 307	CAYENNE CEDEX
<i>La Réunion</i>	<i>DIECCTE de la Réunion</i>	02 62 90 21 41	02 62 94 08 30	dd-974.direction@dieccte.gouv.fr	12 rue Bois de Nèfles	Lotissement Lemerle		97488	SAINT-DENIS CEDEX
<i>Saint-Pierre &amp; Miquelon</i>	<i>DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	05 08 41 19 42	05 08 41 19 61	administration.975@dcstep.gouv.fr travail@dcstep.gouv.fr	Pôle Travail et Emploi	8, rue des Petits Pêcheurs	B.P. 4212	97500	SAINT PIERRE ET MIQUELON
<i>Ile de France</i>	<i>DIRECCTE d'Ile-de-France</i>	01 70 96 13 00	01 70 96 17 19	IDF-PoleT.elections-TPE@direccte.gouv.fr	19 rue Madeleine Vionnet			93300	AUBERVILLIERS
<i>Champagne-Ardenne</i>	<i>DIRECCTE de Champagne-Ardenne</i>	03 26 69 57 21	03 26 69 57 22	dr-champ.direction@direccte.gouv.fr dr-champ.relations-travail@direccte.gouv.fr	60 avenue Daniel Simonnot			51038	CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
<i>Picardie</i>	<i>DIRECCTE de Picardie</i>	03 22 22 42 34	03 22 22 42 02	dr-picard.direction@direccte.gouv.fr	40 rue de la Vallée			80042	AMIENS CEDEX 1
<i>Haute-Normandie</i>	<i>DIRECCTE de Haute-Normandie</i>	02 32 18 98 80	02 31 47 73 01	dr-hnorm.direction@direccte.gouv.fr	14 avenue Aristide Briand			76108	ROUEN CEDEX 1

.../...

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Région	DIRECCTE	TELEPHONE	TELECOPIE	EMAIL	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	CODE	LIBELLE_POSTAL
<i>Centre</i>	<i>DIRECCTE du Centre</i>	02 38 77 68 82	02 38 77 68 25	dr-centre.direction@direccte.gouv.fr	12 place de l'étape	CS 85809		45058	ORLEANS CEDEX 1
<i>Basse-Normandie</i>	<i>DIRECCTE de Basse-Normandie</i>	02 31 47 74 20	02 31 47 73 01	dr-bnorm.direction@direccte.gouv.fr	3 place St Clair	BP 70034		14202	HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX
<i>Bourgogne</i>	<i>DIRECCTE de Bourgogne</i>	03 80 76 99 10	03 80 76 99 31	bourg-polet.elections-tpe@direccte.gouv.fr	21, Boulevard Voltaire	BP 81110		21011	DIJON CEDEX
<i>Nord-Pas-De-Calais</i>	<i>DIRECCTE du Nord-Pas-de-Calais</i>	03 20 97 47 26	03 20 52 74 63	dr-nordpc.direction@direccte.gouv.fr	70 rue Saint-Sauveur	BP 456	Les Arcades de Flandre	59021	LILLE CEDEX 01
<i>Lorraine</i>	<i>DIRECCTE de Lorraine</i>	03 83 30 89 76	03 83 30 89 79	lorrai-poleT@direccte.gouv.fr	10 rue Mazagran	BP 10676		54063	NANCY CEDEX
<i>Alsace</i>	<i>DIRECCTE d'Alsace</i>	03 88 15 43 23	03 88 15 43 43	dr-alsace.direction@direccte.gouv.fr	6 rue Gustave Adolphe Hirn			67085	STRASBOURG CEDEX
<i>Franche-Comté</i>	<i>DIRECCTE de Franche-Comté</i>	03 81 21 13 13	03 81 83 08 56	dr-franch.direction@direccte.gouv.fr dr-franch.relations-travail@direccte.gouv.fr	5, place Jean Cornet			25041	BESANÇON CEDEX
<i>Pays-de-la-Loire</i>	<i>DIRECCTE des Pays de la Loire</i>	02 53 46 79 00	02 53 46 78 00	dr-paysdl.direction@direccte.gouv.fr	22 mail Pablo Picasso	Immeuble Skyline	BP 24209	44042	NANTES CEDEX 01
<i>Bretagne</i>	<i>DIRECCTE de Bretagne</i>	02 99 12 22 53	02 99 12 21 94	dr-bretag.direction@direccte.gouv.fr	Immeuble LE NEWTON	3 bis Av de la belle Fontaine	CS 71714	35517	CESSON SEVIGNE CEDEX
<i>Poitou-Charentes</i>	<i>DIRECCTE de Poitou-Charentes</i>	05 49 50 10 37	05 49 50 12 69	poitou-poleT.election-TPE@direccte.gouv.fr	47 rue de la Cathédrale			86035	POITIERS CEDEX

.../...

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Région	DIRECCTE	TELEPHONE	TELECOPIE	EMAIL	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	CODE	LIBELLE_POSTAL
<i>Aquitaine</i>	<i>DIRECCTE d'Aquitaine</i>	05 56 99 96 41	05 56 99 96 69	dr-aquitaine.direction@direccte.gouv.fr	Immeuble Le Prisme	11-19 rue Marguerite Crauste		33074	BORDEAUX CEDEX
<i>Midi-Pyrénées</i>	<i>DIRECCTE de Midi-Pyrénées</i>	05 62 89 81 00	05 62 89 81 07	dr-midipy.direction@direccte.gouv.fr	5 esplanade Compans Caffarelli	BP 98016		31080	TOULOUSE CEDEX 6
<i>Limousin</i>	<i>DIRECCTE du Limousin</i>	05 55 11 66 00	05 55 11 66 18	dr-limou.branches-entreprises@direccte.gouv.fr	2 allée Saint-Alexis	BP 13203		87032	LIMOGES CEDEX
<i>Rhône-Alpes</i>	<i>DIRECCTE de Rhône-Alpes</i>	04 72 65 59 16	04 72 68 29 29	dr-rhona.direction@direccte.gouv.fr	1 boulevard Vivier Merle	Tour Suisse		69443	LYON CEDEX 3
<i>Auvergne</i>	<i>DIRECCTE d'Auvergne</i>	04 73 43 14 14	04 73 34 03 00	gerard.triolaire@direccte.gouv.fr nicole.laporte@direccte.gouv.fr	Cité Administrative	2 rue Pélissier	Bâtiment P	63034	CLERMONT FERRAND
<i>Languedoc-Roussillon</i>	<i>DIRECCTE du Languedoc-Roussillon</i>	04 30 63 06 30	04 30 63 06 31	dr-lrouss.direction@direccte.gouv.fr	3 place Paul Bec	CS39538		34961	MONTPELLIER CEDEX 2
<i>Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>	<i>DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>	04 86 67 33 97	04 86 67 32 02	helene.troyon@direccte.gouv.fr	23/25 rue Borde			13285	MARSEILLE CEDEX 08
<i>Corse</i>	<i>DIRECCTE de Corse</i>	04 95 23 90 16	04 95 23 90 05	dr-corse.direction@direccte.gouv.fr	2 chemin de Loretto	BP 332		20180	AJACCIO CEDEX 1

**Annexe 2**

**Contentieux des élections professionnelles mesure d'audience des organisations syndicales dans les très petites entreprises par un scrutin «sur sigle»  
(voir ci-après, document au format A3)**

NATURE DE L'AFFAIRE	CODE RG	SAISINE	PIECES	DÉLAIS DE SAISINE	DÉLAIS POUR STATUER	NOTIFICATIONS	RECOURS
CONTESTATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE R 2122-26 à R 2122-32	Registre 11 Code 81B (à titre transitoire)	Déclaration écrite remise ou reçue au greffe du TI par LR/AR ou télécopie. par tout électeur ou par un représentant qu'il aura désigné au TI dans le ressort duquel se situe son domicile ou sa résidence (R2122-26 code du travail)	<p>➤ <b>obligatoires à peine de nullité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit copie de la décision du DIRECCTE</li> <li>- soit, en cas de décision implicite de rejet : copie du recours gracieux prévu à l'article R. 2122-21 ;</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'avis de réception ou le récépissé de dépôt du recours gracieux. (R 2122-27 code du travail)</li> </ul> <p>➤ <b>obligatoires sans que la nullité soit encourue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un pouvoir spécial du représentant de l'électeur, s'il n'est pas avocat, (art.828 cpc).</li> </ul> <p>➤ <b>utiles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- copie CNI ou tout autre pièce d'identité ;</li> <li>- copie justificatif de travail (bulletin de salaire décembre 2011, contrat de travail, attestation de caisse de retraite...) ;</li> <li>- copie courrier d'information du ministère du travail.</li> </ul>	<p><b>10 jours</b> à compter : - soit de la réception de la notification de la décision DIRECCTE ; - soit de la date de la décision implicite de rejet. (R 2122-26 code du travail)</p>	<p>➤ <b>10 jours</b> à compter de la déclaration ; ➤ avertissement <b>5 jours</b> avant la date d'audience : - par LS <b>ou</b> - remise contre récépissé ; - aux parties intéressées (DIRECCTE et électeurs objet de la contestation mais non requérants) (R 2122-28 code du travail)</p>	<p>➤ <b>sans délai et au plus tard dans les 3 jours</b> à compter du jugement : - par LR/AR <b>ou</b> - par remise contre récépissé (art.667 cpc) ; - au requérant et aux parties intéressées. (R 2122-29 code du travail)</p> <p>➤ <b>copie au au prestataire en charge de l'élaboration de liste électorale :</b> <u>simultanément</u> à la notification du jugement et par tout moyen. (R 2122-29 code du travail)</p> <p>➤ la notification doit porter les mentions relatives à la voie de recours ouverte (art. 680 cpc)</p>	<p>➤ <b>pourvoi en cassation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>10 jours</b> à compter de la notification du jugement ;</li> <li>- avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation non obligatoire ; (R2122-31 code du travail)</li> <li>- par déclaration <b>orale ou écrite</b> que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au greffe du TI (art. 999 cpc)</li> </ul> <p>➤ <b>opposition possible</b></p>
CONTESTATIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES R 2122-39 à R 2122-42	Registre 11 Code 81I (à titre transitoire)	Déclaration écrite remise ou reçue au greffe du TI par LR/AR ou télécopie. par tout électeur ou tout mandataire d'une organisation candidate TI dans le ressort duquel se situe le siège du DIRECCTE qui a reçu les candidatures <b>ou</b> <b>TI PARIS 15ème</b> pour les décisions des services centraux du ministère du travail, c'est à dire concernant les OS supra régionales (R 2122-39 code du travail)	<p>➤ <b>obligatoires à peine de nullité :</b> aucune prévue par les textes.</p> <p>➤ <b>obligatoires sans que la nullité soit encourue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un pouvoir spécial du représentant de l'électeur, s'il n'est pas avocat, (art.828 cpc) ;</li> <li>- justificatif du mandat du représentant de l'organisation syndicale (art.416 cpc).</li> </ul> <p>➤ <b>utiles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- copie CNI ou tout autre pièce d'identité ;</li> <li>- copie des statuts de l'OS ;</li> </ul>	<p><b>10 jours</b> à compter de la publication des listes des candidatures recevables. (R 2122-39 al 1 du code du travail)</p> <p>soit à compter du 8 octobre donc ces constatations seront recevables jusqu'au 18 octobre à minuit.</p>	<p>➤ <b>10 jours</b> à compter de la déclaration ; (R 2122-40 du code du travail) <i>En l'absence de texte sur ce point il est recommandé :</i> ➤ avertissement <b>5 jours</b> avant la date d'audience, mais possible jusqu'à la veille : - par LS <b>ou</b> - remise contre récépissé ; - aux parties intéressées.</p>	<p>➤ dans les <b>3 jours</b> à compter du jugement ; - par LR/AR <b>ou</b> - par remise contre récépissé (art.667 cpc) ; - aux parties.</p> <p>➤ <b>copie au DIRECCTE</b> dans les <b>3 jours</b> à compter du jugement ; (R 2122-40 code du travail)</p> <p>➤ la notification doit porter les mentions relatives à la voie de recours ouverte (art. 680 cpc)</p>	<p>➤ <b>pourvoi en cassation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>10 jours</b> à compter de la notification du jugement ;</li> <li>- avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation non obligatoire ; (R2122-41 code du travail)</li> <li>- par déclaration <b>orale ou écrite</b> que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au greffe du TI (art. 999 cpc)</li> </ul> <p>➤ <b>opposition possible</b></p>
CONTESTATIONS RELATIVES À LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES R 2122-93 à R 2122-98	Registre 11 Code 81I (à titre transitoire)	Déclaration écrite remise ou reçue au greffe du TI par LR/AR ou télécopie. (R 2122-95 code du travail) par tout électeur ou tout mandataire d'une organisation candidate (R 2122-93 code du travail) TI dans le ressort duquel se situe la commission régionale des opérations de vote (R 2122-93 code du travail)	<p>➤ <b>obligatoires à peine de nullité :</b> aucune prévue par les textes.</p> <p>➤ <b>obligatoires sans que la nullité soit encourue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un pouvoir spécial du représentant de l'électeur, s'il n'est pas avocat, (art.828 cpc) ;</li> <li>- justificatif du mandat du représentant de l'organisation syndicale (art.416 cpc).</li> </ul> <p>➤ <b>utiles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- copie CNI ou tout autre pièce d'identité.</li> </ul>	<p><b>15 jours</b> à compter de l'affichage des résultats. (R 2122-93 code du travail)</p>	<p>➤ <b>1 mois</b> à compter de la déclaration ; ➤ avertissement donné aux parties <b>15 jours</b> avant la date d'audience - par remise contre récépissé ou LR/AR ; - à défaut de retour de l'avis de réception signé, la notification est réputée faite à domicile au jour de sa première présentation. (R 2122-96 du code du travail)</p>	<p>➤ dans les <b>3 jours</b> à compter du jugement ; - par LR/AR <b>ou</b> - par remise contre récépissé (art.667 cpc) ; - aux parties.</p> <p>➤ <b>copie au ministre du travail</b> dans les <b>3 jours</b> à compter du jugement ; (R 2122-96 code du travail)</p> <p>➤ la notification doit porter les mentions relatives à la voie de recours ouverte (art. 680 cpc)</p>	<p>➤ <b>pourvoi en cassation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>10 jours</b> à compter de la notification du jugement ;</li> <li>- avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation non obligatoire ; (R2122-41 code du travail)</li> <li>- par déclaration <b>orale ou écrite</b> que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au greffe du TI (art. 999 cpc).</li> </ul> <p>➤ <b>décision non susceptible d'opposition</b> (R2122-96 code du travail)</p>